

PNF activités de pleine nature

Cadre juridique de l'enseignement des APPN

1- INTRODUCTION DES DIFFERENTS INTERVENANTS

Lors de ce colloque des questions essentielles sur la sécurité ont été abordées et des réponses ont été apportées par des experts des questions juridiques :

- **Mr Olivieri** (service juridique et contentieux Rectorat de Grenoble)

L'EPS est une discipline obligatoire et l'Ecole est un lieu d'apprentissage où les activités sont imposées aux élèves et de ce fait une exigence particulière est donnée à la sécurité des élèves qui pratiquent. Ceci implique que si l'on sent que l'on ne peut pas enseigner une APSA en toute sécurité alors il faut « **savoir renoncer** ».

Il présente ensuite les circulaires et lois qui pour lui sont importante dans l'exercice de l'enseignement en faisant référence au code de l'enseignement, au code du sport, au Vademecum de 2012:

Note de service de 1994 :

- l'enseignant est responsable de vérifier le matériel
- l'enseignant doit vérifier le lieu de l'activité en amont
- l'enseignant doit donner des consignes claires précises préalables à l'activité et s'assurer qu'elles soient comprises et être capable d'en apporter la preuve le cas échéant.
- Le caractère dangereux d'une activité ne l'interdit pas dans le cadre scolaire mais ça appelle à un traitement de l'activité plus approfondi

Circulaire relative aux sorties scolaires et aux voyages scolaires 03/08/2011:

L'association sportive a des textes propres et une autonomie juridique

L'enseignant d'EPS est habilité à enseigner toutes les activités de par son statut, il doit impliquer son chef d'établissement pour qu'il aie connaissance de ce qui est pratiqué par ses élèves. ***Si il est accompagné par des encadrants extérieurs c'est l'enseignant qui est responsable de la sécurité et des aménagements.***

- **Mme Cazanave** (juge d'instruction)

Elle nous présente 2 types de responsabilités en cas d'accident :

- **la responsabilité civile** (qui implique un dommage sur une victime), elle est couverte par une assurance. La responsabilité civile de l'enseignant est transférée sous la responsabilité de l'Etat qui ensuite peut se retourner contre l'enseignant.
- **la responsabilité pénale** (qui implique un écart de comportement par rapport à des valeurs sociales partagées)

- - **Mr Lafontaine** (avocat et consultant auprès de l'autonome de solidarité)

Il nous précise qu'en cas d'accident il existe 3 responsabilités :

- la responsabilité administrative (elle concerne une faute dans l'organisation du service)
- la responsabilité pénale
- la responsabilité civile

Un même accident peut entraîner plusieurs de ces responsabilités. L'enseignant ne peut pas être mis en cause devant un tribunal civil. L'Etat se substitue à l'enseignant et il est très rare que l'Etat se retourne contre l'enseignant.

Le verdict du jugement n'a pas d'incidence sur les sanctions administratives qui peuvent être envisagées suite à un accident. Autrement dit, la responsabilité de l'enseignant peut ne pas être engagée devant le tribunal et pour autant il peut être sanctionné par son administration et inversement.

2- TABLE RONDE AUTOUR DES QUESTIONS DE SECURITE, DE RESPONSABILITE, DE CADRE REGLEMENTAIRE...

- Quels sont les points qui retiennent votre attention en cas d'accident ?

Le recteur regarde si le dossier est négociable auquel cas une proposition amiable est faite à la famille (on voit qu'il y a une mauvaise organisation de la séance, il y a une faute de service...). Ensuite il peut il y avoir une sanction administrative de l'enseignant.

Si il y a une négligence de l'enseignant, la procédure est lancée. Dans le cadre d'une faute grave le dossier va directement en pénal.

- Quelle est la prise en compte de l'aléa dans votre appréciation des responsabilités ?

L'aléa n'est pris en compte dans les décisions de justice que si c'est un cas de force majeure, mais il est rarement pris en compte car rarement imprévisible.

- Peut on déléguer une partie de la responsabilité de l'enseignant à l'élève, ou une partie de l'encadrement ?

L'accès à l'autonomie et l'apprentissage de la sécurité dans les activités ne justifient pas un transfert de responsabilité. L'élève est en apprentissage et ne peut donc pas être responsable. L'enseignant reste toujours le garant de la sécurité de ses élèves.

- La question des prérogatives de l'encadrement en EPS, à l'AS ?

Dans tous les cas c'est l'enseignant qui prend les décisions même si il a un encadrant hyper diplômé, il est toujours responsable. Il est donc important avant d'enseigner une APPN de se questionner autour de la notion de compétence.

- Activité programmée ou improvisée?

Une activité doit être organisée en amont et la préparation est essentielle et la communication faite auprès du chef d'établissement et des familles aura une grande importance.

- Validité du savoir nager fait par les familles pour une activité ?

C'est insuffisant, et c'est non recevable au niveau juridique

- La question de l'accès à un lieu de pratique ?

Il est préférable d'établir une convention avec le propriétaire des lieux pour pratiquer une APPN mais n'oublions pas qu'en France on a la liberté d'accès aux lieux de nature et si le domaine est clos ou interdit, bien sur, il n'est pas possible d'y accéder sans autorisation du propriétaire.

Toujours reconnaître ces lieux de pratique avant la leçon.

- La question du transport des élèves par les enseignants ?

Ca ne peut pas être imposé à l'enseignant car ça n'est pas dans ses statuts, mais si il est volontaire, ponctuellement, sous réserve d'avoir un ordre de mission, l'enseignant peut avoir une dérogation.

Si vous utilisez votre véhicule personnel celui ci n'est pas couvert par l'ordre de mission. Ne pas oublié de prévenir les parents d'élèves.

- La question des Equipements de Protection Individuelle (EPI) de l'élève ?

Le suivi des EPI doit être assuré par l'enseignant et c'est pour cela qu'il est préférable que l'élève n'amène pas son propre matériel.

3- CONCLUSIONS

Toutes nos activités s'inscrivent dans un contexte sociétal qui refuse de plus en plus l'accident. L'interdiction pure et simple d'une activité n'est pas envisageable si elle a une réelle valeur éducative ou si elle est socialement utile. Se référer seulement à la norme ou au cadre réglementaire ne suffit pas et il peut nous empêcher d'envisager tous les risques. « **Eduquer c'est risquer et risqué** » et pour être moins exposé il faut mieux connaître, préconiser des outils en amont qui permettent aux enseignants de se lancer dans une activité et des outils en aval pour accompagner les familles des victimes, des personnes concernées par l'accident.